

APSB

Association Professionnelle des Sociétés de Bourse

LES ACTEURS DU MARCHÉ

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

➤ Mission

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il fut institué par le Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 qui en fixe la mission et les moyens d'action.

En tant qu'autorité de marché, le CDVM a pour mission de :

- Protéger l'épargne investie en valeurs mobilières ou tous autres placements réalisés par appel public à l'épargne
- Veiller à l'information des investisseurs en valeurs mobilières en s'assurant que les personnes morales qui font appel public à l'épargne établissent et diffusent toutes les informations légales et réglementaires en vigueur, afin de permettre aux investisseurs de prendre des décisions dans un marché transparent
- Veiller au bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières en assurant la transparence, l'intégrité et la sécurité
- Veiller au respect des diverses dispositions légales et réglementaires régissant le marché financier

➤ Moyens d'action

Réglementation

Le CDVM assiste le gouvernement dans l'exercice de ses attributions en matière de réglementation du marché des valeurs mobilières.

- Il donne son avis sur les projets d'arrêtés relatifs au marché des valeurs mobilières pris par le Ministre chargé des Finances.
- Il propose toute modification de textes législatifs relatifs au marché des valeurs mobilières.
- Il établit des circulaires ayant pour objet de fixer les règles pratiques de fonctionnement du marché des valeurs mobilières.

Instruction des demandes d'agrément

Le CDVM instruit les dossiers de demande d'agrément des sociétés de bourse et des OPCVM et les soumet au Ministre chargé des Finances pour agrément.

Contrôle

Le CDVM opère un contrôle permanent sur place et sur pièces des différents intervenants.

Le suivi sur pièces s'effectue à travers :

- l'instruction des notes d'information que sont tenues de lui soumettre pour visa les personnes morales faisant appel public à l'épargne, préalablement à l'émission de leurs titres ou lors de leur introduction en bourse

- le contrôle des notes d'information des organismes de placement collectif en valeurs mobilières préalablement à leur commercialisation
- le contrôle des publications légales et réglementaires des sociétés de bourse, des OPCVM et de toute société qui fait appel public à l'épargne
- les documents que sont tenus de lui envoyer régulièrement les opérateurs (sociétés de bourse, OPCVM, sociétés cotées)
- le contrôle des franchissements de seuil de participations dans le capital des sociétés cotées

Le contrôle sur place se traduit par :

- les inspections effectuées auprès des sociétés de bourse ainsi que des OPCVM
- Les enquêtes auprès des personnes morales faisant appel public à l'épargne, des sociétés de bourse et de la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs ainsi que de toute autre personne qui, en raison de son activité professionnelle, apporte son concours à des opérations sur valeurs mobilières ou assure la gestion de portefeuille de titres.
- Les enquêtes ne peuvent être faites que pour la recherche des infractions prévues par le Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au CDVM. Le CDVM peut, également, procéder à des enquêtes auprès des personnes ayant, avec les personnes morales faisant appel public à l'épargne, des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.
- Les agents du CDVM habilités à procéder aux enquêtes peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel, se faire communiquer tous pièces et documents qu'ils estiment utiles et en obtenir copie

Surveillance des transactions

Le Conseil surveille quotidiennement les transactions boursières en vue de déceler les pratiques et comportements susceptibles de nuire à la sécurité des épargnants et à l'intégrité du marché. Il s'agit notamment de rechercher les délits boursiers tels que :

- délit d'initié
- manipulations de cours
- diffusion d'informations fausses ou trompeuses

Instruction des plaintes

Le CDVM est habilité à recevoir des plaintes du public concernant les opérations sur valeurs mobilières.

Le CDVM peut, le cas échéant, déclencher une enquête pour vérifier le bien fondé de la plainte et prendre les mesures qui s'imposent.

Sanctions

Le CDVM est habilité à prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des OPCVM et des sociétés de bourse. Il peut leur adresser un avertissement ou un blâme lorsqu'ils enfreignent une disposition légale ou réglementaire qui leur est applicable.

Par ailleurs, s'agissant des sociétés de bourse, lorsque le blâme ou l'avertissement sont demeurés sans effet, le CDVM peut suspendre un ou plusieurs administrateurs de la société de bourse concernée.

Il peut, en outre, proposer au Ministre chargé des Finances soit :

- d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de bourse
- de désigner un administrateur provisoire de la société de bourse
- de retirer l'agrément à la société de bourse ou à l'OPCVM
- En ce qui concerne les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, le CDVM peut demander à la Société gestionnaire de la Bourse des Valeurs de radier toute société de la cote lorsque celle-ci ne respecte pas les dispositions du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au CDVM.

Bourse de Casablanca

Depuis sa création en 1929, sous forme d'Office de Compensation des Valeurs Mobilières, la Bourse des valeurs de Casablanca a connu trois réformes.

1948 : L'Office de Compensation des Valeurs Mobilières se transforme en Office de Cotation des Valeurs Mobilières.

1967 : Institution de la Bourse des Valeurs comme établissement public par Décret Royal en la dotant d'une organisation juridique et technique.

1993 : Création de la Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca (actuellement "Bourse de Casablanca") qui est une société anonyme de droit privé à laquelle a été concédée la gestion de la Bourse des Valeurs en application d'un cahier des charges approuvé par le Ministre chargé des Finances, après avis du CDVM.

➤ Mission

La société gestionnaire de la Bourse des Valeurs de Casablanca a pour principale mission la gestion et le développement de la Bourse de Casablanca.

Elle a également pour mission de :

- prononcer l'introduction des valeurs mobilières à la cote de la Bourse des Valeurs et leur radiation
- veiller à la conformité des opérations effectuées par les sociétés de bourse au regard des lois et règlements applicables à ces opérations
- Elle doit en outre porter à la connaissance du CDVM toute infraction qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission

➤ Conditions d'exercices

Le capital de la société gestionnaire est souscrit dans son intégralité par les sociétés de bourse agréées.

Il est détenu à tout moment à parts égales par l'ensemble des sociétés de bourse.

En cas de retrait d'une société de bourse pour quelque cause que ce soit, sa quote-part dans le capital de la société gestionnaire est obligatoirement rachetée à parts égales par les autres sociétés de bourse.

Les actions de la société gestionnaire sont souscrites ou rachetées à un prix déterminé par le CDVM.

Le montant du capital minimum de la société gestionnaire est fixé par le Ministre chargé des finances, après avis du CDVM.

➤ **Fonctionnement**

La Bourse des Valeurs de Casablanca est un marché centralisé gouverné par les ordres et animé exclusivement par les sociétés de bourse, membres de ce marché.

Les règles de fonctionnement de la Bourse des Valeurs sont fixées par un Règlement Général élaboré par la Société Gestionnaire et approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis du CDVM.

La Bourse de Casablanca comporte deux marchés :

Le marché central

Toute transaction sur une valeur mobilière cotée à la Bourse de Casablanca doit passer par le marché central, à l'exception des transactions de blocs négociées de gré à gré.

Toutes les valeurs mobilières sont négociées sur le système de cotation électronique à partir des stations de négociation délocalisées mises à la disposition des sociétés de bourse.

La variation maximale autorisée, à la hausse ou à la baisse, pendant une même séance, du cours de toutes les valeurs mobilières cotées en bourse est actuellement de 6 % par rapport au cours de référence.

Ce seuil de réservation, qui ne peut excéder 7% des cours de référence des valeurs concernées, est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les valeurs mobilières sont classées, en fonction de leur liquidité, en trois catégories : les valeurs les moins liquides sont cotées au fixing alors que les plus liquides sont cotées en continu, les valeurs à niveau de liquidité intermédiaire sont cotées au multifixing.

Le fixing : La cotation au fixing se traduit par la confrontation de tous les ordres préalablement enregistrés par la société gestionnaire et, le cas échéant, par la détermination d'un cours unique pour chaque valeur.

Le multifixing : La cotation au multi-fixing permet de réaliser plusieurs fixing au cours d'une même séance de bourse.

Le continu : La cotation en continu se traduit par la confrontation de tous les ordres au fur et à mesure de leur enregistrement par la société gestionnaire et, le cas échéant, par la détermination d'un cours instantané pour chaque valeur.

Le marché de blocs

Ce marché permet à des ordres importants en termes de taille ou à caractère stratégique d'être négociés de gré à gré. Ces opérations de blocs doivent porter sur un nombre de titres au moins égal à la taille minimale de bloc définie par la Bourse pour chaque valeur par référence à sa liquidité. Le cours de négociation est lié au cours du marché central.

➤ **Compartiments**

La Bourse de Casablanca est dotée de trois compartiments. Les sociétés désireuses d'être sur l'un des deux compartiments doivent impérativement respecter les critères suivants :

LES TITRES DE CAPITAL NEGOCIABLES			
Critères	1er Compartiment	2ème Compartiment	3ème Compartiment
Capital Social	Entièrement libéré	Entièrement libéré	Entièrement libéré
Capitaux Propres (Minimum)	50 000 000 MAD	- MAD	- MAD
Montant des titres de capital à diffuser dans le public (Minimum)	75 000 000 MAD	25 000 000 MAD	10 000 000 MAD
Nombre des titres de capital à diffuser dans le public (Minimum)	250 000	100 000	30 000
Chiffre d'Affaires de l'exercice précédant la demande d'admission (Minimum)	-	50 000 000 MAD	-
Etats Financiers Certifiés	3 ans	2 ans	1 an
Convention d'animation du marché	non exigés	1 an	3 ans
Engagements			Engagement des actionnaires détenant la majorité du capital social de la personne morale candidate, à conserver ladite majorité pour une durée de 3 ans à partir de la date de la première cotation. Les actions concernées doivent être inscrites en compte bloqué pendant cette même période auprès de la société de bourse ou d'un établissement affilié.

TCN: titres de créances négociables	
Critères	Compartiment Distinct
Montant de l'émission	20 000 000 MAD
Durée de l'émission (Minimum)	2 ans
Etats Financiers Certifiés	2 ans

Parts des organismes de placement en capital risque, parts des fonds de placement collectifs en titrisation	
Critères	Compartiment Distinct
Montant de l'émission	20 000 000 MAD

➤ **Enregistrement et consignation des transactions**

Les transactions concernant les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs et portant sur des volumes de titres inférieurs à la taille minimum de bloc, sont immédiatement enregistrées par la Bourse. Ces transactions sont consignées par les sociétés de bourse dans des répertoires indiquant notamment le type de l'ordre, la nature de l'opération, l'identité du donneur d'ordre, les valeurs négociées, leur nombre et leur prix unitaire.

Les transactions concernant les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs et portant sur des volumes de titres supérieurs ou égaux à la taille minimum de bloc, sont immédiatement enregistrées par la Bourse.

➤ **Commission d'Enregistrement des transactions**

Les transactions effectuées par l'entremise des sociétés de bourse donnent lieu au paiement de commissions par le vendeur et l'acheteur au profit de la bourse de Casablanca. Le niveau de ces commissions rémunérant les prestations fournies par la Bourse. Le taux de la commission due pour l'enregistrement des transactions ne peut dépasser un seuil maximum fixé par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Les sociétés de bourse sont dispensées du paiement de la commission d'enregistrement, pour les opérations au titre desquelles elles se sont porté contrepartie.

MAROCLEAR

➤ **Mission**

Le dépositaire central est une société anonyme, créée le 1er juillet 1997 en vertu du Dahir n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général d'inscription en compte de certaines valeurs.

Maroclear dispose d'un pouvoir normatif vis-à-vis de l'ensemble de ses affiliés, de même qu'il exerce sur eux un contrôle sur pièces et sur place.

➤ **Les principales missions de Maroclear**

- Assurer la conservation des valeurs mobilières admises à ses opérations, en faciliter la circulation et en simplifier l'administration pour le compte de ses affiliés.
- Administrer les comptes courants de valeurs mobilières ouverts au nom de ses affiliés.
- Opérer tous virements entre les comptes courants sur instruction de ses affiliés.
- Mettre en œuvre toute procédure en vue de faciliter à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent.
- Exercer des contrôles sur la tenue de la comptabilité titres des teneurs de compte et vérifier en particulier les équilibres comptables.
- Assurer la codification des valeurs admises à ses opérations

➤ **Fonctionnement**

Les statuts du Dépositaire central sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. La nomination du Président du conseil d'administration et, le cas échéant, la nomination du ou des directeurs généraux du dépositaire central sont soumises à l'agrément du Ministre chargé des Finances.

Un commissaire du gouvernement, nommé par le Ministre chargé des Finances, est placé auprès du dépositaire central. Il est chargé de veiller au respect, par cet organisme, des dispositions de ses statuts et du Règlement Général qui doit être établi par le Dépositaire central, approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances et publié au Bulletin Officiel.

➤ **Actionnariat**

L'actionnariat de Maroclear est composé de l'Etat ainsi que de la banque centrale à raison de 45%, des intermédiaires financiers à raison de 25%, et des institutionnels à raison de 30%.

Etablissements dépositaires

Les prestations pouvant être offertes par un établissement dépositaire sont notamment les suivantes :

- la garde et l'administration des titres
- la livraison des titres vendus contre paiement
- le règlement des titres achetés contre livraison
- le traitement des opérations sur titres

Un établissement dépositaire peut également agir en tant que collecteur d'ordres de bourse. Dans ce cas, ledit établissement transmet aux sociétés de bourse les ordres reçus pour négociation.

Toute ouverture de compte titre auprès d'un établissement dépositaire donne lieu à l'établissement d'une convention d'ouverture de compte avec le client. Cette convention définit les droits et obligations des deux parties et fixe notamment les modalités d'information

du client quant aux opérations réalisées pour son compte ainsi que les conditions de tarification.

Outre les établissements bancaires, les sociétés de bourse peuvent agir en tant que dépositaires des titres et des espèces de la clientèle. Dans ce cas, elles jouent à la fois le rôle d'intermédiaires et de conservateurs des titres et des espèces.

Les émetteurs

Personnes morales peuvent émettre les titres suivants :

1. Les titres de capital qui comprennent les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et les certificats d'investissement.
2. Les titres de créance qui comprennent les obligations simples, les obligations convertibles en actions et les obligations remboursables en action.

Les titres de capital et de créance précitée peuvent être émis par appel public à l'épargne. Selon les dispositions légales en vigueur (Dahir portant loi n° 1-93-212 et loi n°17-95), sont réputées faire appel public à l'épargne, les personnes morales :

- Dont les titres sont inscrits à la Bourse des Valeurs, à dater de cette inscription, qui, pour le placement des titres qu'elles émettent, ont recours soit à des sociétés de bourse, à des banques ou à d'autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconque, qui comptent plus de 100 actionnaires.

3. les titres de créance négociables (TCN) qui sont des titres d'une durée déterminée, émis au gré de l'émetteur, en représentation d'un droit de créance et qui portent intérêt.

Contrairement aux obligations, les titres de créance négociables sont émis au coup par coup et non par masse. Ils permettent à l'émetteur de faire face à des besoins de financement

Ponctuels et de manière continue. De ce fait, les TCN sont fréquemment considérés comme un financement au " robinet ".

Les TCN comprennent :

- Les certificats de dépôts, émis par les banques.
- Les bons des sociétés de financement, émis par les sociétés de financement.
- Les billets de trésorerie, émis par les sociétés par action, établissements publics à caractère non financier et les coopératives.

➤ Visa du CDVM

Le CDVM ne vise pas le dossier d'information émis par l'émetteur bien qu'il en contrôle le contenu. A cet effet, les émetteurs remettent un dossier d'information au CDVM préalablement à l'émission de leurs titres.

- Emission de titres de capital (par exemple une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire)
- Emission de titres de créance
- Cession de titres de capital dans le cadre d'une offre publique de vente
- Emission de titres en rémunération des opérations de fusion-absorption, de scission et d'apport partiel d'actifs
- Introduction en bourse par cession et/ou émission de titres de capital
- Emission de TCN
- Rachat par les sociétés cotées de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ou de réduire le capital
- Les offres publiques

Obligations d'information préalablement à toute émission de titres de capital ou de créance:

Toute personne morale qui fait appel public à l'épargne, soit à l'occasion de l'émission d'actions de numéraire ou d'obligations, soit au moment de l'introduction de ses titres à la Bourse des Valeurs, doit établir une note d'information qui, après visa du CDVM, doit être:

- Publiée dans un journal d'annonces légales
- Remise ou adressée à toute personne dont la souscription est sollicitée
- Tenue à la disposition du public au siège de l'émetteur et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions

En cas d'introduction en bourse, la note d'information est également tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des Valeurs.

La note d'information porte, notamment, sur l'organisation de l'émetteur, l'expérience et la rémunération de ses dirigeants, l'évolution de son activité, sa situation financière, ses perspectives et ses facteurs de risque ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

La note d'information n'est pas exigée pour le placement et l'introduction en bourse des titres émis ou garantis par l'Etat.

Obligations d'information après l'émission de titres de capital ou de créance :

Une fois leurs titres émis, les sociétés qui font appel public à l'épargne sont tenues de procéder à des publications annuelles de leurs états financiers

Par ailleurs, les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs sont tenues, en plus des publications annuelles précitées, de procéder à des publications semestrielles de leurs comptes et de rendre public, par voie de communiqués de presse, tout événement pouvant avoir un impact significatif sur le cours en bourse de leur titre.

En outre, en vue d'une meilleure transparence du marché, le CDVM recommande aux sociétés cotées de publier des indicateurs financiers trimestriels et de tenir des réunions d'information et d'explication avec les analystes financiers et la presse spécialisée après la publication des états financiers annuels et semestriels. Il recommande également la publication des comptes consolidés.

Les sociétés de bourse

➤ Conditions d'exercice

Les sociétés de bourse ont été instituées par le dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs qui leur a conféré le monopole de l'intermédiation boursière. En effet, elles sont seules habilitées à exécuter les transactions sur les valeurs mobilières inscrites à la Bourse des valeurs.

Les sociétés de bourse ne peuvent exercer qu'après agrément du Ministre chargé des Finances après avis du CDVM. Elles sont les seuls actionnaires de la Bourse de Casablanca dont elles détiennent à parts égales l'intégralité du capital.

Selon l'activité exercée, il est exigé de la société de bourse d'avoir un capital social minimum de 1 500 000 ou de 5 000 000 de dirhams.

Activités d'une société de bourse nécessitant un capital social minimum de 1 500 000 dirhams:

La société a pour objet exclusif l'exécution des transactions sur les valeurs mobilières pour le compte de la clientèle, le conseil et le démarchage de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières.

Activités d'une société de bourse nécessitant un capital social minimum de 5 000 000 Dirhams :

Outre les opérations citées ci-dessus, la société dotée d'un capital social minimum de 5 000 000 de dirhams peut réaliser les activités suivantes :

- La contrepartie ;
- La garde des titres ;
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières en vertu d'un mandat ;
- La participation au placement de titres émis par les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- l'assistance des personnes morales faisant appel public à l'épargne pour la préparation des documents d'information destinés au public
- L'animation de marché des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs.

➤ Fond de garantie

En application des dispositions du dahir portant loi relatif à la Bourse des valeurs, il a été constitué un Fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation.

Ce fonds est alimenté par les sociétés de bourse sur la base des titres et des espèces conservés. Il est géré par le CDVM, et les modalités de sa gestion sont fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

L'indemnisation est limitée à 200 000 dirhams par client. Le total des interventions du fonds générées par la défaillance d'une société de bourse ne peut dépasser 30 millions de dirhams.

➤ **Informations exigées des Sociétés de bourse**

Les sociétés de bourse sont tenues de publier un certain nombre d'informations à l'intention du public et de communiquer au CDVM tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Documents publiés à l'intention du public Périodicité Support

- Bilan
- Compte de produits et charges
- Etat des soldes de gestion Annuelle (dans les six mois) Journal d'annonces légales

Documents communiqués au CDVM Périodicité

Règles prudentielles

- Fonds propres minimaux
- Emploi des soldes créditeurs de la clientèle
- Ratio de division des risques
- Ratio de couverture des risques Mensuelle

Etats trimestriels

- Bilan
- Compte de produits et charges
- Informations complémentaires :
 - Renseignements généraux
 - Renseignements sur les sociétés dans lesquelles la société de bourse détient une participation supérieure à 10 %
 - Tableau des titres de participation
 - Opérations de placement pour compte propre

Etats semestriels

- Questionnaire semestriel de contrôle Semestriel

Etats annuels

- Bilan
- Compte de produits et charges
- Etat des soldes de gestion
- Tableau de financement
- Etats d'information complémentaires Annuelle

Documents divers

- Compte rendu de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (dans les 15 jours)
- Toutes les demandes d'explication et de convocation, tous rapports et toutes réponses que les commissaires aux comptes, les dirigeants, le conseil d'administration ou l'assemblée générale peuvent être amenés à formuler (dans les 7 jours)

➤ Contrôle

Le CDVM exerce un contrôle permanent sur pièces et sur place des sociétés de bourse. Ce contrôle s'effectue sur la base de documents périodiques qu'elles sont tenues de lui communiquer ainsi qu'à travers des missions d'inspection.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les sociétés de bourse respectent l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

➤ Commissions d'intermédiation

Les transactions effectuées à la Bourse des valeurs sont soumises à des commissions dont une partie revient aux sociétés de bourse. Les sociétés de bourse informent leur clientèle des commissions appliquées aux opérations effectuées pour leur compte, selon les modalités fixées par le Conseil

Déontologique des valeurs mobilières

➤ Association Professionnelle des Sociétés de Bourse

Afin de responsabiliser les sociétés de bourse et leur permettre de contribuer à l'organisation de la profession, le Dahir portant loi du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs a prévu la création de l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse (APSB), à laquelle toute société de bourse dûment agréée est tenue d'adhérer.

Mission

Elle a pour objet principal de veiller à l'observation par ses membres (les sociétés de bourse) des lois et règlements régissant leur activité

Elle peut également :

- Servir d'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics ou des organismes nationaux ou étrangers
- Servir d'arbitre entre ses membres ou entre ses adhérents et des tiers
- Défendre la profession
- Rendre tous services utiles aux sociétés de bourse :
 - Amélioration des techniques de bourse

- Création de services communs
- Introduction de nouvelles technologies
- Formation du personnel
- Relations avec les représentants des employés
- Sensibilisation à la déontologie

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

Un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) est un organisme financier qui collecte l'épargne des agents économiques en émettant des actions ou des parts. L'épargne ainsi collectée est utilisée pour constituer un portefeuille de valeurs mobilières. L'OPCVM canalise ainsi cette épargne vers le financement des entreprises, participant par ce biais au développement de l'économie nationale

L'OPCVM veille à assurer une gestion optimisée des fonds investis, selon une stratégie clairement définie au moment de son agrément. Ainsi, sa politique d'investissement et l'orientation de ses placements sont-elles fixées préalablement au démarrage de la commercialisation de ses titres.

Les OPCVM existent sous deux formes juridiques distinctes :

Les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les Fonds Communs de Placement (FCP).

La SICAV est une société anonyme : tout investisseur qui souscrit des actions devient actionnaire et possède le droit d'exprimer son avis sur la gestion lors des assemblées générales.

Le FCP est, quant à lui, une copropriété de valeurs mobilières qui n'a pas de personnalité morale. Sa gestion est assurée par un établissement de gestion de FCP agissant au nom des porteurs.

L'investisseur en actions de SICAV est donc un actionnaire, alors que celui d'un FCP est désigné sous le nom de porteur de parts.

➤ agrément

Les OPCVM doivent posséder les moyens financiers, techniques, humains et organisationnels qui leur permettent d'exercer leur fonction dans les conditions de sécurité et de transparence nécessaire et ce, dans l'intérêt des porteurs de parts et des actionnaires.

Ainsi, les OPCVM doivent-ils être agréés à cet effet. Les demandes d'agrément accompagnées des dossiers correspondants sont adressées au CDVM qui les instruit et les transmet, après avis, au Ministre chargé des Finances pour agrément.

Le dossier d'agrément comporte les documents et éléments d'information sur l'OPCVM concerné, ses fondateurs, l'organisme délégataire de gestion, le dépositaire et les commissaires aux comptes. Un guide d'agrément a été établi à cet effet par le CDVM

➤ Classification

Les OPCVM sont classés, selon la politique d'investissement adoptée, en trois catégories distinctes. L'appartenance à une catégorie entraîne le respect en permanence de certains critères de placement.

Les OPCVM "actions" : ils sont en permanence investis à hauteur de 60 % au moins de leurs actifs en actions et certificats d'investissement.

Les OPCVM "obligations" : ils sont en permanence investis à hauteur de 90% au moins de leurs actifs en obligations ou autres titres de créances.

Les OPCVM "diversifiés" : ils sont en permanence investis à plus de 10% et à moins de 60 % de leurs actifs en actions et certificats d'investissement.

➤ **Fonctionnement**

Les FCP sont obligatoirement gérés par des établissements de gestion assurant exclusivement l'activité de gestion de FCP, alors que les SICAV ont la possibilité de s'autogérer.

Les SICAV et les établissements de gestion de FCP peuvent déléguer leur gestion à des établissements déléataires de gestion.

Pour la conservation des actifs de l'OPCVM ainsi que pour le contrôle de la régularité des décisions de gestion, les SICAV et les FCP font appel à un organisme dépositaire qui doit être unique et distinct de la société de gestion.

➤ **Commercialisation**

Les actions de SICAV et parts de FCP sont commercialisées par :

- Les banques
- Les sociétés de bourse
- Les compagnies d'assurance et de prévoyance sociale
- La caisse de dépôt et de gestion
- Les sociétés de gestion

Les actions ou parts d'OPCVM peuvent être souscrites, à tout moment, auprès des réseaux de commercialisation. Les souscriptions sont effectuées à un prix appelé valeur liquidative et calculée périodiquement. La périodicité de calcul de la valeur liquidative peut être soit quotidienne, soit hebdomadaire dans la majorité des cas.

➤ **Obligations d'information**

Tout au long de sa vie, l'OPCVM a une obligation de transparence vis-à-vis des porteurs de parts ou actionnaires.

Avant l'émission de ses titres, il est tenu de mettre à la disposition du public une Note d'Information et de remettre une Fiche Signalétique à chaque souscripteur. Ces deux documents sont un résumé des principales caractéristiques juridiques, financières et de fonctionnement de l'OPCVM et renseignent notamment sur :

- La forme juridique de l'OPCVM
- L'établissement de gestion (pour les FCP)
- Le gestionnaire par délégation d'OPCVM (s'il y a lieu)
- Le dépositaire
- Le commissaire aux comptes
- Les orientations des placements
- Les modalités de souscription et de rachat
- Les commissions maximales de souscription et de rachat
- Les frais de gestion

Après l'émission de ses titres, l'OPCVM doit mettre à la disposition de ses porteurs de parts ou actionnaires, ses statuts si c'est une SICAV, son règlement de gestion si c'est un FCP, ses rapports annuels et semestriels ainsi que l'inventaire trimestriel des actifs qu'il détient en portefeuille. Il est à noter que ces trois derniers documents font aussi l'objet de publications, selon un format réglementé et à des périodicités fixées par la loi, dans un journal d'annonces légales.

➤ **Contrôle**

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières s'assure du respect par l'OPCVM ou par son établissement de gestion et par l'établissement dépositaire des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

C'est ainsi que le Conseil contrôle les OPCVM sur la base de documents périodiques que ceux-ci sont tenus de lui communiquer. Par ailleurs, il effectue régulièrement des inspections auprès de ces organismes.

➤ **L'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains (ASFIM),**

Créée en 1995, l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains (ASFIM), est une association professionnelle représentant les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ainsi que les sociétés et fonds d'investissement marocains.

Mission

- Promouvoir et élargir l'offre de produits de placement collectif accessibles au plus grand nombre d'épargnants.
- Développer et assurer le succès de la collecte de l'épargne au service de l'investissement au Maroc par le biais des OPCVM.
- Représenter ses membres et apporter toute contribution à l'évolution de l'environnement réglementaire de la profession.